

NOTE AD/DEP 4630 DU 22 DÉCEMBRE 1995
**Procédure d'instruction des demandes de dérogation aux règles de communicabilité
des archives publiques dans les collectivités territoriales**

LE MINISTRE DE LA CULTURE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS RÉGIONAUX (ARCHIVES RÉGIONALES),
PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES), MAIRES (ARCHIVES COMMUNALES)

Les demandes d'accès par dérogation à des documents d'archives publiques que la loi définit comme non librement communicables sont en constant accroissement. Afin de permettre un traitement plus rapide de ces demandes, il m'est apparu souhaitable de modifier quelque peu les procédures d'instruction.

Je vous rappelle d'abord la procédure générale telle qu'elle a été définie par la circulaire AD 86-5 du 22 décembre 1986. Lorsqu'un chercheur demande la communication par dérogation de documents d'archives publiques non librement communicables, il appartient au responsable du service d'archives où sont conservés ces documents de demander l'avis de l'autorité qui a effectué le versement et de transmettre la demande, en même temps que l'avis de cette autorité et son propre avis, à la direction des archives de France, pour décision.

J'invite les responsables des services d'archives à utiliser désormais le formulaire de demande de dérogation joint en annexe. L'utilisation de ce formulaire permettra en effet à la direction des archives de France de disposer sous une forme normalisée de l'ensemble des renseignements qui sont nécessaires à sa décision.

Il convient que ce formulaire soit rempli en concertation avec le personnel des services d'archives, afin de veiller en particulier à ce que les lecteurs ne sollicitent pas de dérogation pour des documents qui seraient d'ores et déjà communicables. En effet, je suis régulièrement obligé de faire savoir aux différents services qui me sollicitent qu'ils ont jusqu'ici refusé à des lecteurs la communication de documents qui auraient parfaitement pu être communiqués. De tels refus de communication sans objet ont déjà alimenté des recours contentieux qui doivent absolument être évités à l'avenir. La direction des archives de France (service technique) se tient à votre disposition pour toute information à ce sujet.

Le service des archives portera son avis sur la demande de dérogation dans les cases prévues à cet effet. Le formulaire rempli par le lecteur et par le service d'archives sera ensuite transmis à l'autorité qui a effectué le versement, afin que celle-ci porte son appréciation dans les cases prévues à cet effet et le retourne ensuite au service d'archives.

Les directeurs des services d'archives m'adresseront ensuite une copie du formulaire dûment rempli pour décision, et conserveront l'original par devers eux.

Par ailleurs, j'entends que désormais la formule d'engagement traditionnellement demandée à toute personne qui bénéficie d'une dérogation soit systématiquement souscrite dès le dépôt de la demande. Cette formule figure donc expressément sur le formulaire de demande joint.

Je vous informe également qu'à compter du 1er janvier 1996, j'ai décidé de notifier ma décision directement au chercheur qui aura présenté la demande et non plus, comme cela était le cas auparavant, à vous-même sous couvert du préfet. Cette procédure me paraît préférable à tous égards. Elle simplifiera les échanges de courrier et elle permettra au requérant de disposer plus rapidement de la décision qui le concerne. Les directeurs des services d'archives concernés recevront, pour information et sous votre couvert, une copie de ma décision qu'ils pourront communiquer aux services qui ont versé les documents. Dans ces conditions, il appartiendra désormais au chercheur qui aura reçu la notification d'une décision favorable de se présenter auprès du service d'archives muni de l'original de la notification.

Les autorisations de consultation par dérogation, qui étaient jusqu'ici accordées traditionnellement pour un délai d'un an, sont désormais accordées pour une durée illimitée. J'attire à cet égard l'attention des responsables des services d'archives sur les conditions du retrait éventuel des dérogations dans le cas de lecteurs indécents qui ne respecteraient pas leur engagement de confidentialité. Le retrait de dérogation est une décision administrative qui ne peut être rendue que par la même autorité qui a accordé la dérogation, en l'occurrence le directeur des archives de France par délégation du ministre de la culture.

Par circulaire de ce même jour, j'informe MM. les préfets de ces nouvelles dispositions.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ces dispositions au directeur du service d'archives placé sous votre responsabilité. Il vaudra bien me saisir de toute difficulté qu'entraînerait l'application de la présente circulaire.

Le ministre de la culture et par délégation :
Le directeur des archives de France

Alain ERLANDE-BRANDENBURG

DEMANDE DE COMMUNICATION PAR DÉROGATION
DE DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES
NON LIBREMENT COMMUNICABLES
ADRESSÉE À M. LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE

(Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, articles 6 à 8.
Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des archives publiques)

IDENTIFICATION DU SERVICE D'ARCHIVES.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR.

Monsieur Madame Mademoiselle

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

PRÉNOM :

ADRESSE PERMANENTE :

ADRESSE TEMPORAIRE (AVEC DATE LIMITE) :

TITRES UNIVERSITAIRES :

PROFESSION :

JUSTIFICATION DE LA RECHERCHE.

SUJET (intitulé précis : thème, limites géographiques et chronologiques).

NATURE DE LA RECHERCHE

Recherche administrative : établissement de droits

Recherche historique personnelle (hors recherche généalogique)

Recherche généalogique : Personnelle Professionnelle

Recherche scientifique : Livre Article Enquête collective

Directeur de recherche (facultatif ; joindre éventuellement une attestation) :

Etablissement d'exercice (université, centre de recherche) :

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS DEMANDÉS PAR DÉROGATION

SERVICES D'ARCHIVES : _____

NOM DU DEMANDEUR : _____

Feuillelet intercalaire n° _____

COTE DU VERSEMENT :

SERVICE D'ORIGINE :

(Remplir un feuillelet intercalaire distinct par versement ou par service versant).

Cote (s) :

Analyse (recopier l'analyse de l'instrument de recherche disponible) :

Dates extrêmes :

Avis des Archives : Sans objet (article déjà communicable)

Accord Refus

Avis du service versant : Accord Refus

Cote (s) :

Analyse (recopier l'analyse de l'instrument de recherche disponible) :

Dates extrêmes :

Avis des Archives : Sans objet (article déjà communicable)

Accord Refus

Avis du service versant : Accord Refus

Cote (s) :

Analyse (recopier l'analyse de l'instrument de recherche disponible) :

Dates extrêmes :

Avis des Archives : Sans objet (article déjà communicable)

Accord Refus

Avis du service versant : Accord Refus

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES.

(Observations concernant les motivations de la demande, la relation des documents sollicités avec le sujet de recherche, des indications de méthodologie ou de plan, etc...)

ENGAGEMENT DE RÉSERVE.

Je soussigné :

m'engage formellement à ne publier et à ne communiquer aucune information recueillie dans les documents pour lesquels une autorisation de consultation par dérogation aux règles de communicabilité me sera accordée, et qui soit susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale ou à la vie privée des personnes.

Date et signature :

Nombre de feuillets intercalaires joints à la présente demande :